

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2022-148/PR/MS approuvant et rendant exécutoire le Budget Prévisionnel Consolidé 2023 de l'HGP.

n° 2022-148/PR/MS

Ministère
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Date de publication
15 décembre 2022

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2022

Date du numéro
15 décembre 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant orientation de la politique de santé

VU La Loi n°63/AN/99/4ème L du 23 décembre 1999 portant réforme hospitalière

VU La Loi n°173/AN/07/5ème L du 22 avril 2007 portant réorganisation de la Santé

VU La Loi n°139/AN/21/8ème L du 16 janvier 2022 relative à la restructuration des Etablissements Publics Administratifs (EPA)

VU Le Décret n°2001-211/PR/PM relatifs aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publique

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics administratifs

VU Le Décret n°2007-0155/PR/MS du 16 juillet 2007 portant carte sanitaire, organisation et fonctionnement du système de santé

VU Le Décret n°2009-0144/PR/MS portant organisation et fonctionnement de l'Hôpital Général Peltier

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU La DELIBERATION n°001/2022/HGP de la réunion du jeudi 24 novembre 2022 du Conseil d'Administration de l'HGP

VU Le Procès-Verbal de la réunion du jeudi 24 novembre 2022 du Conseil d'Administration de l'HGP

SUR Proposition du Ministre de la Santé.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est approuvé et rendu exécutoire le Budget Prévisionnel Consolidé 2023 de l'HGP qui s'établit comme suit

– EN RECETTES.....2 745 116 258 FDJ – EN DEPENS-
ES.....2 745 116 258 FDJ

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH